VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000031444

Référence: CC/TAXES/20251113-27

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLIL, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;
Excusés :
Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

27. Adoption du règlement relatif à la redevance communale sur la délivrance de sacs destinés aux différentes collectes spécifiques ainsi que sur l'ouverture des trappes des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères exercice 2026 (FR/MO)

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2,
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 14/11/2008 ;
Vu le règlement du 16 novembre 2023 et portant sur le même objet ;
Considérant que le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) prévoit la généralisation des collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;

Considérant que chaque producteur est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte à porte ; que de ce fait il est d'utilité publique d'inciter les usagers à réduire les quantités de déchets produits ;
Considérant la mise en place de conteneurs enterrés sur le territoire de la Ville destinés à recevoir la fraction résiduelle ou organique des déchets ; que l'ouverture de ces conteneurs enterrés s'effectue grâce à un badge ; que la délivrance d'ouvertures des trappes des conteneurs enterrés via un badge constitue, au même titre que la délivrance de sacs destinés aux différentes collectes spécifiques, la partie variable de la taxe sur les déchets et les déchets y assimilés ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05-11-25 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 05-11-25 et joint en annexe ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Arrêt comme suit la une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés aux différentes collectes spécifiques ainsi que sur l'ouverture des trappes des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères. (FR/MO)

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés aux différentes collectes spécifiques ainsi que sur l'ouverture des trappes des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères. (FR/MO)

Article 2 – Définition

a. Par « sac pour la matière organique », on entend : sac compostable de 20 litres certifiés OK COMPOST et VGS classe 2 (ou équivalent) conditionné par rouleau de 10, au nom de la Ville d'Arlon.
b. Par « sac pour la fraction résiduelle », on entend : sac de collecte sélective de la fraction résiduelle - EN 13592 : 2003 ou VGS – 600/850 – standard- polyéthylène basse densité radicalaire – gris claire translucide – sans soufflets – conditionné par rouleau de 10, au nom de la Ville d'Arlon ;
c. Par « sac pour la fraction PMC ou bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons » , on entend : sac de collecte sélective de la fraction PMC ou bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons de 60 litres conditionné par rouleau de 20, au nom de l'AIVE ;
d. Par « sac poubelle de couleur jaune », on entend : sac poubelle de couleur jaune destiné à recevoir tous types de déchets sauf les déchets dangereux, verres et encombrant, de 60 litres conditionné par rouleau de 10, au nom de la Ville d'Arlon et réservé exclusivement aux usagers des brocantes, marchés, kermesses et toutes autres personnes autorisées au préalable par la Ville.
e. Seuls les sacs réglementaires sont admis. L'utilisation d'autres « sacs poubelle » est proscrite.

« Par sac réglementaire », on entend : tout sac distribué de manière directe ou indirecte par la commune d'Arlon et agréé par l'Intercommunale A.I.V.E. conformément aux points a), b), c) et d).

Article 3

La redevance est due par toute personne physique ou morale voulant se procurer des sacs destinés aux différentes collectes sélectives ou voulant se procurer un badge permettant l'ouverture de la trappe des conteneurs enterrés.

Article 4

La redevance est fixée à :

- 0.80 € par sac de 30 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle ;
- 1.60 € par sac de 60 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle ;
- 1.60 € par ouverture de trappe d'un conteneur enterré destinée à recevoir la fraction résiduelle ;
- 0.80 € par sac de 20 litres destiné à recevoir la fraction organique ;
- 0.80 € par ouverture de trappe d'un conteneur enterré destiné à la matière organique ;
- 0.15 € par sac bleu translucide de 60 litres destiné à recevoir la fraction PMC ;
- 0.60 € par sac bleu translucide de 240 litres destiné à recevoir la fraction PMC.
- 3.00€ par sac de 60 litres de couleur jaune destiné à recevoir tous les types de déchets sauf les déchets dangereux, verres et encombrants.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition des différents sacs.
La redevance est payable sur facture, dans les 30 jours calendriers de la date d'expédition de la facture, pour les personnes morales ayant l'autorisation de vendre des sacs dans leurs établissements.
La redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire contre remise d'une preuve de paiement lors d'une recharge du badge permettant l'ouverture de la trappe pour les conteneurs enterrés.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Les réclamations doivent être introduites dans les 30 jours calendrier du paiement au comptant ou de la date d'envoi de la facture à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon par écrit et par envoi recommandé.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

ADMINISTRATION COMMUNALE
ARLON (LUXEMBOURG)